



Décision de radiodiffusion CRTC 2015-278

Version PDF

Référence : 2015-153

Ottawa, le 23 juin 2015

Northern Native Broadcasting, Yukon

Whitehorse (Yukon) et diverses localités en Colombie-Britannique, dans les Territoires du Nord-Ouest et au Yukon

Demande 2014-0868-3, reçue le 29 août 2014

CHON-FM Whitehorse et ses émetteurs – Renouvellement de licence

*Le Conseil **renouvelle** la licence de radiodiffusion de la station de radio autochtone de type B CHON-FM Whitehorse et ses émetteurs du 1^{er} septembre 2015 au 31 août 2021. Cette période de licence écourtée permettra au Conseil de vérifier à plus brève échéance la conformité du titulaire à l'égard des exigences réglementaires.*

Introduction

1. Northern Native Broadcasting, Yukon a déposé une demande en vue de renouveler la licence de radiodiffusion de la station de radio autochtone de type B CHON-FM Whitehorse et ses émetteurs CHCK-FM Carmacks, CHHJ-FM Haines Junction, CHOL-FM Old Crow, CHON-FM-2 Takhini River Subdivision, CHON-FM-3 Johnson's Crossing, CHPE-FM Pelly Crossing, CHTE-FM Teslin, VF2024 Klukshu, VF2027 Watson Lake, VF2028 Mayo, VF2035 Ross River, VF2038 Upper Liard, VF2039 Carcross, VF2049 Dawson City, VF2125 Takhini River Subdivision, VF2126 Keno City, VF2127 Stewart Crossing, VF2128 Tagish, VF2147 Destruction Bay, VF2148 Whitehorse (Mayo Road Subdivision), VF2311 Lower Post et VF2414 Faro (Yukon); VF2306 Atlin et VF2353 Good Hope Lake (Colombie-Britannique); VF2354 Aklavik et VF2498 Tsiigehtchic (Arctic Red River) (Territoires du Nord-Ouest), qui expire le 31 août 2015. Le Conseil n'a reçu aucune intervention à l'égard de la présente demande.

Non-conformité

2. L'article 9(2) du *Règlement de 1986 sur la radio* (le *Règlement*) exige que les titulaires déposent, au plus tard le 30 novembre de chaque année, un rapport annuel pour l'année de radiodiffusion se terminant le 31 août précédent. Les exigences de dépôt spécifiques, y compris l'exigence de déposer des états financiers, sont énoncées dans le bulletin d'information de radiodiffusion 2011-795.

3. Dans l'avis de consultation de radiodiffusion 2015-153, le Conseil a indiqué que le titulaire est en situation de non-conformité possible à l'égard de l'article 9(2) du Règlement concernant le dépôt de rapports annuels. Plus précisément, les rapports annuels des années de radiodiffusion 2008-2009 et 2009-2010 ont été soumis 40 et 6 mois en retard, respectivement, et les rapports ne couvraient pas la bonne période de référence.
4. Le titulaire indique qu'il ajoutera le dépôt de rapports annuel à l'horaire de la haute gestion afin de s'assurer que les rapports soient déposés en temps opportun.
5. Compte tenu de ce qui précède, le Conseil conclut que le titulaire est en situation de non-conformité à l'égard de l'article 9(2) du Règlement pour les années de radiodiffusion 2008-2009 et 2009-2010.

Mesures réglementaires

6. L'approche actuelle du Conseil relative à la non-conformité des stations de radio est énoncée dans le bulletin d'information de radiodiffusion 2014-608. En vertu de cette approche, chaque instance de non-conformité est évaluée dans son contexte et selon des facteurs tels que la quantité, la récurrence et la gravité de la non-conformité. Les circonstances ayant mené à la non-conformité en question, les arguments fournis par le titulaire et les mesures prises pour corriger la situation sont également considérés.
7. Le respect des délais impartis pour le dépôt des rapports annuels complets est important puisqu'il permet au Conseil de surveiller le rendement d'un titulaire et sa conformité aux règlements. Par conséquent, le Conseil traite avec grand sérieux tout retard dans le dépôt du rapport annuel et le fait de déposer un rapport annuel incomplet.
8. Le Conseil a examiné le dossier de la présente demande et est satisfait des explications du titulaire et des mesures qu'il a mises en place pour traiter la non-conformité. Compte tenu des circonstances entourant les situations de non-conformité, le Conseil estime approprié d'accorder à CHON-FM un renouvellement pour une période de licence de six ans, plutôt qu'une période de licence complète de sept ans.

Conclusion

9. Compte tenu de tout ce qui précède, le Conseil **renouvelle** la licence de radiodiffusion de l'entreprise de programmation de radio autochtone de type B CHON-FM Whitehorse et ses émetteurs CHCK-FM Carmacks, CHHJ-FM Haines Junction, CHOL-FM Old Crow, CHON-FM-2 Takhini River Subdivision, CHON-FM-3 Johnson's Crossing, CHPE-FM Pelly Crossing, CHTE-FM Teslin, VF2024 Klukshu, VF2027 Watson Lake, VF2028 Mayo, VF2035 Ross River, VF2038 Upper Liard, VF2039 Carcross, VF2049 Dawson City, VF2125 Takhini River Subdivision, VF2126 Keno City, VF2127 Stewart Crossing, VF2128 Tagish, VF2147 Destruction Bay, VF2148 Whitehorse (Mayo Road Subdivision), VF2311 Lower Post et VF2414 Faro; VF2306 Atlin et VF2353 Good Hope Lake;

VF2354 Aklavik et VF2498 Tsiigehtchic (Arctic Red River), du 1^{er} septembre 2015 au 31 août 2021. Le titulaire doit se conformer aux **conditions** énoncées dans la licence de radiodiffusion de l'entreprise, ainsi qu'aux **conditions de licence** énoncées à l'annexe de la présente décision. Le renouvellement pour une période de licence écourtée accordé dans la présente décision permettra au Conseil de vérifier à plus brève échéance la conformité du titulaire à l'égard des exigences réglementaires.

Rappels

10. Le titulaire est responsable de déposer ses rapports annuels complets et à temps et de s'assurer que ceux-ci couvrent les années de radiodiffusion appropriées (soit la période commençant le 1^{er} septembre d'une année et se terminant le 31 août de l'année suivante). En outre, tel qu'énoncé dans le bulletin d'information de radiodiffusion 2011-795, il incombe au titulaire de veiller à ce que tous les formulaires et documents appropriés soient joints à son rapport annuel et de communiquer avec le Conseil si davantage de précisions sont nécessaires.
11. En vertu de l'article 22 de la *Loi sur la radiodiffusion*, la licence de radiodiffusion renouvelée dans la présente décision deviendra nulle et sans effet advenant l'expiration du certificat de radiodiffusion émis par le ministère de l'Industrie.

Secrétaire général

Documents connexes

- *Avis de demandes reçues*, avis de consultation de radiodiffusion CRTC 2015-153, 17 avril 2015
- *Mise à jour de l'approche du Conseil relative à la non-conformité des stations de radio*, bulletin d'information de radiodiffusion CRTC 2014-608, 21 novembre 2014
- *Dépôt du rapport annuel pour les entreprises de programmation de radio*, bulletin d'information de radiodiffusion CRTC 2011-795, 20 décembre 2011

**La présente décision doit être annexée à la licence.*

Annexe à la décision de radiodiffusion CRTC 2015-278

Conditions de licence et encouragement pour l'entreprise de programmation de radio autochtone de type B CHON-FM Whitehorse et ses émetteurs CHCK-FM Carmacks, CHHJ-FM Haines Junction, CHOL-FM Old Crow, CHON-FM-2 Takhini River Subdivision, CHON-FM-3 Johnson's Crossing, CHPE-FM Pelly Crossing, CHTE-FM Teslin, VF2024 Klukshu, VF2027 Watson Lake, VF2028 Mayo, VF2035 Ross River, VF2038 Upper Liard, VF2039 Carcross, VF2049 Dawson City, VF2125 Takhini River Subdivision, VF2126 Keno City, VF2127 Stewart Crossing, VF2128 Tagish, VF2147 Destruction Bay, VF2148 Whitehorse (Mayo Road Subdivision), VF2311 Lower Post et VF2414 Faro (Yukon); VF2306 Atlin et VF2353 Good Hope Lake (Colombie-Britannique); VF2354 Aklavik et VF2498 Tsiigehtchic (Arctic Red River) (Territoires du Nord-Ouest)

Conditions de licence

1. Le titulaire doit consacrer au cours de chaque semaine de radiodiffusion au moins 35 % des pièces musicales de catégorie de teneur 2 (Musique populaire) à des pièces musicales canadiennes diffusées intégralement.

Aux fins de la présente condition de licence, les expressions « catégorie de teneur », « pièce musicale », « pièce musicale canadienne » et « semaine de radiodiffusion » s'entendent au sens du *Règlement de 1986 sur la radio*.

2. Si le titulaire produit au moins 42 heures de programmation au cours de n'importe quelle semaine de radiodiffusion, il doit respecter le *Code sur la représentation équitable* de l'Association canadienne des radiodiffuseurs, compte tenu des modifications successives approuvées par le Conseil, et le *Code de la publicité radiotélévisée destinée aux enfants*, compte tenu des modifications successives approuvées par le Conseil.

Encouragement

Le Conseil encourage le titulaire, si celui-ci désire avoir recours à de la programmation complémentaire, à utiliser la programmation provenant d'un autre réseau autochtone ou d'une autre station de radio autochtone, et à choisir en particulier d'autres émissions de langue autochtone (langue crie, dénée ou chipewyan) ou des pièces musicales autochtones actuelles.